

# **POXEL**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec suppression du droit préférentiel  
de souscription au profit d'une catégorie de  
personnes**

Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2020

Résolution n° 22

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

**MAZARS**

SIEGE SOCIAL: 61, RUE HENRI REGNAULT – 92 400 COURBEVOIE

**PRICewaterhouseCOOPERS AUDIT**

SIEGE SOCIAL : 63, RUE DE VILLIERS 92208 NEUILLY-SUR-SEINE

# **POXEL**

Société anonyme au capital de 521 860,80€  
Siège social : 259/261, avenue Jean Jaurès, 69007 LYON  
RCS : LYON 510 970 817

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2020  
Résolution n° 22

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

**Poxel**

Résolution n° 22

Assemblée Générale  
Extraordinaire du 24 juin  
2020

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Aux actionnaires de la société POXEL,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Administration, cette émission sera réservée :

- à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter immédiatement ou à terme de cette émission est fixé à 287 000 euros, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles de résulter immédiatement ou à terme des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions s'élève à 287 000 euros. Le montant nominal global des titres de créance susceptible d'être émis ne pourra excéder 100.000.000 euros pour les 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions.

**Poxel**

*Résolution n° 22*

*Assemblée Générale  
Extraordinaire du 24 juin  
2020*

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 25<sup>ème</sup> résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport précise que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission. Ce rapport ne précisant pas les critères et les pondérations qui seront retenus dans le cadre de cette approche multicritères, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

**Poxel**

Résolution n° 22

Assemblée Générale

Extraordinaire du 24 juin  
2020

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué ci-avant, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit d'une catégorie de personnes. La description faite dans le rapport du conseil d'administration de la catégorie de personne ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Enfin les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

*Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 3 juin 2020*

Les Commissaires aux comptes

**P R I C E W A T E R H O U S E C O O P E R S**  
**A U D I T**

\_\_\_\_\_  
Cédric MAZILLE

**M A Z A R S**

  
\_\_\_\_\_  
Séverine HERVET